

ARRETE DU MAIRE N°20230092

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION - COURSE MARATHON DE BIARRITZ

Le Maire de la Commune de **BASSUSSARRY**,
Le Maire d'Anglet

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le code de la voirie routière.

VU l'arrête préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales.

VU l'arrête interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

VU la demande présentée le 13 mars 2023 formulée par M ZANON, Thierry, responsable de la sécurité du Marathon International de Biarritz, épreuve pédestre organisée par l'association « Biarritz Olympique Omnisport » domiciliée rue Cino del Duca à Biarritz.

VU l'avis favorable de l'UTD Labours de la déviation mise en place.

CONSIDERANT que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains.

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir ces risques.

ARRETE

ARTICLE 1er :

Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve intitulée **Marathon International de Biarritz**, de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

Dimanche 07 mai 2023 de 7h30 à 11 heures, la circulation sera réglementée, en raison de l'évènement sportif énuméré ci-dessus, sur la Route Départementale 254 et les voies communales suivantes :

- VC2 - Chemin de Harrieta
- VC4 - Chemin de Chourrouta

ARTICLE 2^{ème} :

Afin de sécuriser les participants de cette manifestation, la circulation sera interdite dans les deux sens de circulation

Une déviation sera mise en place suivant le plan ci-joint

Les panneaux de signalisation seront installés par la municipalité de part et d'autre et le long du circuit de la course afin de sécuriser les participants.

ARTICLE 3^{ème} :

Afin de sécuriser la desserte du bus pour les relayeurs le stationnement sera interdit le long de la VC 1 – Chemin Axerimendi.

ARTICLE 4^{ème} :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5^{ème} :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6ème :

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne
- M. le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ustaritz,
- M ZANON, Thierry, responsable de la sécurité du Marathon International de Biarritz
- M. le responsable des infrastructures départementales
- M. le responsable des services techniques et de la voirie

Fait à Bassussarry,
Le 18 avril 2023

Le Maire,
Michel LAHORGUE

